



CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LA REGION ALSACE DES FORMATIONS MENANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER

applicables à compter de la rentrée 2013/2014

conformément à la délibération n° 950-13 de la Commission Permanente du 11 octobre 2013

Dans le cadre de ses compétences légales, la Région Alsace finance la formation initiale des infirmiers dispensée par un institut de formation autorisé par la Région.

I. Conditions d'intervention de la Région

1) Public éligible au financement

- ☒ Les jeunes en poursuite d'études, c'est-à-dire qui ont terminé leur scolarité moins de deux ans avant l'entrée en formation ;
- ☒ Les demandeurs d'emploi dont la situation ne résulte pas d'une démission intervenue entre la date de clôture des inscriptions au concours et l'entrée en formation, hormis trois exceptions :
 - Les personnes en contrat aidé (contrat unique d'insertion CUI, emploi d'avenir, contrat initiative emploi CIE, contrat d'accompagnement dans l'emploi CAE, etc.) qui interrompent leur contrat pour entrer en formation ne sont pas considérées comme démissionnaires.
 - Les personnes occupant, au moment de la clôture des inscriptions au concours, un emploi dont la durée hebdomadaire ne dépasse pas 18 heures, peuvent bénéficier d'un financement régional bien qu'ayant démissionné.
 - Les salariés contraints de déménager pour suivre un conjoint.
- ☒ Les parents au foyer, sans activités professionnelles depuis au moins trois ans avant l'entrée en formation et qui reprennent leurs études ;
- ☒ Les personnes en contrat à durée déterminée (CDD), dont le contrat s'arrête avant la rentrée ou au maximum dans le mois qui suit le début de la formation ;
- ☒ Les salariés qui bénéficient d'un congé individuel de formation (CIF) financé partiellement par le FONGECIF Alsace et les militaires qui bénéficient d'une convention individuelle d'aide à la reconversion conclue avec l'Armée sont exceptionnellement pris en charge par la Région dans la limite de deux années.

Le financement est valable quels que soient l'âge et le lieu de résidence de la personne.

Toutes les situations qui ne correspondent pas aux situations décrites ci-dessus ne sont pas éligibles au financement régional.

Sont donc exclues les personnes qui démissionnent (sauf cas listés plus-haut), qui prennent une disponibilité, un congé sans solde, un congé de formation, un congé sabbatique ou un congé parental.

2) Prestataires de formation

Seuls peuvent bénéficier du financement régional des établissements de formation faisant l'objet d'une autorisation du Président du Conseil Régional d'Alsace.

3) Montant du financement régional

Les frais de formations sont pris en charge par la Région qui verse sa subvention directement à l'institut de formation, à condition que celui-ci ait réceptionné les justificatifs indiqués ci-dessous dans la partie "procédure d'instruction des demandes".

En cas de non prise en charge des frais de formation par la Région, les étudiants s'engagent par écrit à les payer pour toute la durée de la formation.

En cas de redoublement, la Région Alsace accepte de financer les frais de formation, à condition que l'étudiant reprenne les cours l'année scolaire suivante (pas d'interruption dans le parcours) et dans le même institut de formation. Ces dispositions ne valent cependant que pour un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée.

Les étudiants qui redoublent et reprennent leurs études plus d'un an après avoir interrompu leurs études seront assujettis au tarif annuel applicable lors du démarrage de leur formation.

4) Financement à la charge de l'apprenant

Les instituts de formation sont en droit d'appliquer aux étudiants infirmiers des frais de scolarité (restauration, déplacement, tenues de travail, matériel et autres frais annexes) et des droits d'inscription. Les droits d'inscription sont fixés à hauteur de ceux en vigueur à l'université qui sont arrêtés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

A noter : ces droits d'inscription ne sont jamais remboursés, même en cas d'abandon de formation pour un motif légitime (problème de santé, déménagement, à titre d'exemples).

Les étudiants boursiers bénéficient d'une exonération des droits d'inscription. Ces frais sont pris en charge par la Région.

II. Procédure d'instruction des demandes

Pour valider le financement régional, les étudiants devront fournir à l'institut de formation, **au plus tard deux semaines avant la rentrée**, les pièces suivantes en fonction de leur statut :

- ☑ Les jeunes en poursuite d'études devront justifier de leur situation en remettant à l'institut de formation un certificat de scolarité établi par un établissement de formation initiale (collège, lycée, université, centre de formation d'apprentis, etc.) pour l'une des deux années scolaires qui précède l'entrée en formation.
- ☑ Les demandeurs d'emploi non démissionnaires devront justifier de leur situation en remettant à l'institut de formation tout document attestant qu'ils sont inscrits comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi ou dans une Mission Locale - PAIO, et qu'ils n'ont pas démissionné pour avoir ce statut :
 - Les personnes en contrat aidé devront joindre la copie du contrat qu'ils ont interrompu pour entrer en formation.
 - Les personnes occupant un emploi, dont la durée hebdomadaire ne dépasse pas 18 heures, devront présenter une copie de leur contrat de travail prouvant leur quotité de travail, ou la copie des fiches de paie couvrant la période entre la date de clôture des inscriptions et le début de la formation.
 - Les personnes contraintes de déménager pour suivre un conjoint devront produire les justificatifs (contrat de bail, acte d'achat, factures...) apportant la preuve du changement de domicile, ainsi que de la rupture de contrat (contrat de travail, lettre de démission, attestation Pôle Emploi...).
- ☑ Les parents au foyer qui reprennent leurs études devront attester de cette situation par la présentation de leurs deux derniers avis d'imposition, de la copie intégrale du livret de famille et d'une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas travaillé depuis un an.
- ☑ Les personnes en CDD devront présenter une copie du contrat de travail indiquant une date de fin devant intervenir avant la date de la rentrée ou au plus tard un mois après la date démarrage de la formation.
- ☑ Les salariés en CIF financés par le FONGECIF Alsace ou les militaires en convention individuelle d'aide à la reconversion doivent transmettre la copie du courrier notifiant l'accord de prise en charge de leur formation.

III. Prise en charge dérogatoire des frais de formation

Les salariés ayant reporté leur entrée en formation d'une année au moins pour refus de prise en charge financière par un dispositif relevant de l'employeur peuvent solliciter la Région Alsace pour demander une prise en charge dérogatoire. Ils adresseront une demande écrite motivée à la Direction de l'Education et de la Formation (Pôle santé et social), accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- ✓ un curriculum vitae ;
- ✓ copie du courrier de l'institut de formation acceptant le report d'admission pour refus de prise en charge financière, a minima l'année N-1 ;
- ✓ copie du (des) courrier(s) de l'employeur ou de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) indiquant le refus de prise en charge financière de la formation pour les deux dernières rentrées (années N-1 et N). Si la personne n'a pas encore de réponse pour la prise en charge de l'année N, elle joindra à son courrier de sollicitation la copie de sa demande de financement pour la rentrée N.

Les salariés en congé de reclassement ou les personnes non salariées n'ayant plus d'activité professionnelle à l'entrée en formation peuvent également solliciter la Région Alsace pour demander une prise en charge dérogatoire de leurs frais de formation. Elles joindront à leur demande, outre leur curriculum vitae, toutes les pièces justifiant de leurs démarches pour obtenir un financement et de toutes les pièces expliquant leur situation.

Ces demandes devront parvenir à la Région au plus tard quatre mois avant la rentrée. Elles seront soumises au vote des élus qui décideront du financement ou non de la formation. La décision des élus sera notifiée au demandeur et à l'institut de formation après la délibération.

Information complémentaire pour les personnes non éligibles au financement de la Région Alsace

Pour les personnes non éligibles au financement de la Région, l'institut de formation peut appliquer le tarif préconisé annuellement pour les frais de formation. Pour information, il est de 5 500 € en 2015/2016.

L'école est aussi en droit d'appliquer à ses étudiants des frais de scolarité (restauration, déplacement, tenues de travail, matériel et autres frais annexes) et des frais d'inscription à hauteur de ceux en vigueur à l'université.